



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2024-07

Décision du 4 juin 2026

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigny, présidente,
Mme Laville,
Mme François, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 28 avril 2026 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Bernard Seguin, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Non comparant,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R. 821-217 à R. 821-230.

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, qui énonce que les procédures en cours devant le Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- le directeur des enquêtes, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par M. Mourre, directeur des enquêtes, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 4 juin 2026 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Seguin est inscrit, depuis 1991, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Toulouse, sous le numéro

87000277. Il exerce son activité en nom propre et était titulaire en 2022 de deux mandats ne concernant pas une entité d'intérêt public, représentant [...] euros d'honoraires.

2. Il exerce également une activité d'expertise comptable qui représentait, en 2022, [...] euros d'honoraires.
3. Le 12 mai 2022, la présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) a saisi le rapporteur général du H3C de faits constatés à l'occasion du contrôle d'activité, réalisé au titre du programme 2020, de M. Seguin, susceptibles de caractériser des manquements imputables à ce dernier.
4. Le 16 juin 2022, le rapporteur général a ouvert une enquête concernant le respect par M. Seguin des obligations légales et réglementaires régissant le commissariat aux comptes.
5. Le 30 mai 2024, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la Haute autorité de l'audit (H2A) a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Seguin et a arrêté le grief suivant :

« d'avoir manqué, dans le cadre de ses mission de certification des comptes de la société par actions simplifiée MBT, inscrite sous le numéro RCS Toulouse n° 419962832, à ses obligations professionnelles, en certifiant que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon son dossier d'audit, il n'avait réalisé quasiment aucune diligence d'audit sur les postes comptables très significatifs suivants :

- ventes (3,6 millions d'euros, soit 100 fois le seuil de signification),

- créances clients (0,4 million d'euros, soit 11 fois le seuil de signification),

- immobilisations incorporelles et corporelles (0,3 million d'euros, soit 9 fois le seuil de signification) et,

- crédits-bails (0,7 million d'euros pour les échéances payées, soit 20 fois le seuil de signification et 3,5 millions d'euros pour le montant de l'engagement restant à la clôture de l'exercice, soit 97 fois le seuil de signification).

M. Bernard Seguin n'avait donc manifestement pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives.

Ces manquements sont susceptibles de constituer une violation des dispositions des articles L. 823-9 alinéa 1^{er}, L. 821-13 I, A. 823-26 (NEP 700 §8, §14), A. 823-8 (NEP 330 §25, §26) et A. 823-4 (NEP 230 §2, §4) du code de commerce, applicables à l'époque des faits.

Ils sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2024 et passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71 du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ».

6. Le 15 juillet 2024, la présidente de la H2A a adressé une notification de grief à M. Seguin, l'informant de la mise à sa disposition du dossier de la procédure.
7. Le 18 juillet 2024, le rapport d'enquête, la notification de grief et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.

8. Par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée à l'adresse déclarée par M. Seguin lors de son audition, qui a été retournée assortie de la mention « *pli avisé et non réclamé* » le 12 mars 2026, M. Seguin a été invité à comparaître le 28 avril 2026 devant la commission des sanctions sur la base du grief notifié. Cette convocation mentionne la composition de la commission, l'informe de la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix et de ce que ses observations écrites doivent parvenir à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
9. Avisé par courrier du 30 janvier 2026 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Toulouse n'a pas fait usage de ce droit.
10. Au cours de cette séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par le directeur des enquêtes, a demandé que soit prononcée la radiation de M. Seguin de la liste des commissaires aux comptes.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé du grief

1. Textes applicables

11. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».
12. L'article L. 821-13, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-11 du même code, prévoit : « *Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux normes internationales d'audit adoptées par la Commission européenne (...), ainsi que, le cas échéant, aux normes françaises venant compléter ces normes adoptées selon les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. En l'absence de norme internationale d'audit adoptée par la Commission, ils se conforment aux normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et homologuées par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes* ».
13. L'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-53 du même code, indique : « *Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice* ».
14. L'article A. 823-26 du code de commerce (NEP 700 relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés), dans sa rédaction applicable au moment des faits et reprise en substance dans les différentes versions depuis lors et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-92 du même code, précise que « *8. le commissaire aux comptes*

formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée par convention d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. (...) 14. Le commissaire aux comptes formule une impossibilité de certifier : D'une part, lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes, et que : - soit les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites ; - soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. D'autre part, lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion en raison de multiples incertitudes, dont les incidences sur les comptes ne peuvent être clairement circonscrites ».

15. L'article A. 823-8 du code de commerce (NEP 330 relative aux procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques) dans sa rédaction applicable au moment des faits non modifiée depuis, et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-73 du même code dit que « *Le commissaire aux comptes conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée. Pour ce faire le commissaire aux comptes tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions. (...) Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus de certifier ».*- 16. L'article A. 823-4 du code de commerce (NEP 230 relative à la documentation de l'audit des comptes), dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, reprise à l'article A. 821-66 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024, prévoit notamment : « *02. Le commissaire aux comptes fait figurer dans son dossier les documents qui permettent d'étayer l'opinion formulée dans son rapport et qui permettent d'établir que l'audit des comptes a été réalisé dans le respect des textes légaux et réglementaires et conformément aux normes d'exercice professionnel. (...) 04. Le commissaire aux comptes consigne dans son dossier les éléments qui permettent à toute autre personne ayant une expérience de la pratique de l'audit et n'ayant pas participé à la mission d'être en mesure de comprendre : -la planification de l'audit dont les principaux éléments sont formalisés dans le plan de mission et le programme de travail ; -la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit effectuées ; -les caractéristiques qui permettent d'identifier les éléments qu'il a testés afin de préciser l'étendue des procédures mises en œuvre ; -les résultats de ces procédures et les éléments collectés ; -les problématiques concernant les éléments significatifs des comptes qui ont été relevées au cours de l'audit et les conclusions du commissaire aux comptes sur ces problématiques ».*

2. Les manquements à l'audit légal des comptes de la société MBT

2.1 Présentation de la société MBT

17. Créée en 1998, la société MBT a pour objet la location de camions avec chauffeur dans le secteur du bâtiment et travaux publics.
18. Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, le total de son bilan s'établissait à 1,1 million d'euros, son résultat net à 69 000 euros et ses capitaux propres s'élevaient à 389 000 euros.
19. M. Seguin a fixé le seuil de signification à 36 000 euros.

20. M. Seguin a certifié sans réserve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de la société MBT le 9 juillet 2020.

2.2. Les constats

2.2.1. Sur l'audit des postes comptables « ventes » et « créances clients »

21. Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, les ventes de la société MBT s'élevaient à 3,6 millions d'euros et représentaient 100 fois le seuil de signification. Les créances clients s'élevaient à 379 000 euros soit 11 fois le seuil de signification.

22. Relativement à ces postes, le dossier d'audit de M. Seguin comprend :

- des tableaux intitulés « *feuilles des variations par cycle* » présentant les variations entre 2018 et 2019, sans analyse des écarts constatés ;
- une prise de connaissance de l'entité, reposant sur des questionnaires à réponse trinaire (« *oui* » / « *non* » / « *N/A* » ou « *faible* » / « *moyen* » / « *élevé* »), présentant quelques commentaires mais sans justification ni analyse des réponses apportées ;
- une feuille de travail manuscrite intitulée « *clients* » mentionnant quelques commentaires succincts (« *Δ Mvt 9 clients / 43 clients ≈ 90% 10%* » « *Risque économique* », « *Dépendance de l'activité de quelque(s) clients* », « *Gestion des clients → Mme VINAS – Cabinet comptable (...)* » « *Δ En 2020 comptable aura la main fort de risque (...)* ») ;
- un extrait de la balance auxiliaire clients relatif aux 9 principaux clients, sans précision sur la nature et l'étendue des travaux réalisés ;
- une seconde feuille de travail intitulée « *clients* » supportant comme unique mention « *Eiffage : Pb* », sans autre élément ;
- des extraits du grand-livre relatifs à huit comptes clients ;
- et une note de synthèse ne décrivant ni les travaux réalisés, ni les conclusions tirées des cycles « *ventes* » et « *créances clients* ».

2.2.2. Sur l'audit des postes comptables « immobilisations corporelles et incorporelles » et « crédits-bails »

23. Au 31 décembre 2019, les immobilisations de la société MBT s'élevaient à 330 000 euros représentant 9 fois le seuil de signification. Le montant des échéances payées des crédits-baux s'élevaient à 703 000 euros et le montant de l'engagement restant à la clôture de l'exercice s'élevait à 3,495 millions d'euros, représentant respectivement 20 et 97 fois le seuil de signification.

24. Relativement à ces postes comptables, le dossier d'audit remis par M. Seguin comprend :

- des tableaux intitulés « *feuilles des variations par cycle* » présentant les variations entre 2018 et 2019, sans analyse des écarts constatés ;
- une feuille de travail intitulée « *contrat* » faisant référence au « *crédit-bail* », accompagnée d'un contrat-cadre de location de véhicule avec personnel de conduite conclu par MBT le 26 septembre 2015 pour une durée d'un an et renouvelable tacitement, d'un extrait de l'annexe des comptes 2019 relatif aux engagements financiers et de crédit-bail portant deux mentions manuscrites « *vu* » suivies d'initiales et d'un

extrait de la balance générale relative aux redevances de crédit-bail, sans mention de la nature et de l'étendue des travaux réalisés ;

- cinq contrats de crédit-bail, sans mention de la nature et de l'étendue des travaux réalisés ;
- une note de synthèse indiquant : « *nos travaux ont porté essentiellement sur le montant des engagements hors bilan portant sur les crédits-baux* », sans description des diligences menées, ni des conclusions tirées.

2.3. Examen du grief

28. Ces constats n'ont pas été contestés par M. Seguin qui a indiqué, dans le cadre de l'enquête, avoir « *comme chaque année fait une vérification de certains clients* » et « *regardé par sondage la plupart des contrats* », tout en reconnaissant le « *manque de formalisme de [s]es dossiers* ».
29. Il a précisé avoir rencontré des difficultés compte tenu de la pandémie Covid-19 et d'un manque d'autorité sur l'entité, tout en précisant que ces difficultés ne justifiaient pas les insuffisances de son dossier dont il avait conscience qu'elles pouvaient générer un risque.

Sur ce,

30. Par application du paragraphe 22 de la norme d'exercice professionnel 330, le commissaire aux comptes doit mettre en œuvre, au cours de son audit, l'examen des « *écritures comptables significatives* », la norme d'exercice professionnel 315 définissant, à son paragraphe 4, le terme « *significatif* » comme étant « *l'élément dont l'omission ou l'inexactitude est susceptible d'influencer les décisions économiques ou le jugement fondés sur les comptes* ».
31. Il est également précisé au paragraphe 26 de la norme d'exercice professionnel 330 que « *si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires* ».
32. Le paragraphe 14 de la norme d'exercice professionnel 315 énonce que la prise de connaissance des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit permet au commissaire aux comptes d'identifier les types d'anomalies potentielles et de prendre en considération les facteurs pouvant engendrer des risques d'anomalies significatives dans les comptes.
33. Le commissaire aux comptes prend connaissance des éléments du contrôle interne qui contribuent à prévenir le risque d'anomalies significatives dans les comptes, pris dans leur ensemble et au niveau des assertions.
34. Pour ce faire, le commissaire aux comptes prend notamment connaissance du système d'information relatif à l'élaboration de l'information financière. « *À ce titre, le commissaire aux comptes s'intéresse notamment aux catégories d'opérations ayant un caractère significatif pour les comptes pris dans leur ensemble ; aux procédures, informatisées ou manuelles, qui permettent d'initier, enregistrer et traiter ces opérations et de les traduire dans les comptes ; aux enregistrements comptables correspondants, aussi bien informatisés que manuels (...)* ».
35. Cette norme 315 énonce, enfin, à son point 21, que le commissaire aux comptes consigne, dans son dossier de travail, les éléments importants relatifs à la prise de connaissance de

l'entité, y compris chacun des éléments du contrôle interne dont il a évalué la conception et la mise en œuvre, la source des informations obtenues et les procédures d'audit réalisées ainsi que les risques d'anomalies significatives identifiés et leur évaluation au niveau des comptes, pris dans leur ensemble et au niveau des assertions.

36. La norme d'exercice professionnel 330 indique, à son point 5, dans sa version alors en vigueur, qu'en réponse à son évaluation du risque au niveau des assertions, le commissaire aux comptes conçoit et met en œuvre des procédures d'audit complémentaires à celles réalisées pour cette évaluation. Ces procédures d'audit comprennent des tests de procédures, des contrôles de substance, ou une approche mixte utilisant à la fois des tests de procédures et des contrôles de substance.
37. Cette norme précise à son point 21 qu'indépendamment « *de l'évaluation du risque d'anomalies significatives, le commissaire aux comptes conçoit et met en œuvre des contrôles de substance pour chaque catégorie d'opérations, solde de compte et information fournie dans l'annexe, dès lors qu'ils ont un caractère significatif* » et à son point 23 qu'en « *fonction des éléments collectés, le commissaire aux comptes apprécie, tout au long de sa mission, si son évaluation du risque d'anomalies significatives au niveau des assertions reste appropriée* ».
38. Pour certifier que les comptes annuels d'une société sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité contrôlée à la fin de cet exercice, il appartient au commissaire aux comptes, par application des normes d'exercice professionnel 315, 320, 330 et 700, de vérifier les valeurs et les documents comptables de cette entité et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Dans ce cadre, il lui appartient notamment, indépendamment de l'évaluation du risque d'anomalies significatives, de mettre en œuvre et de concevoir des contrôles de substance pour chaque catégorie d'opérations, solde de compte et information fournie dans l'annexe, dès lors qu'ils ont un caractère significatif. Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il lui appartient de s'efforcer d'obtenir des éléments complémentaires et, s'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou une impossibilité de certifier les comptes.
39. Par ailleurs, il résulte de l'article R. 823-10 du code de commerce, dans sa version applicable, que le dossier d'audit du commissaire aux comptes doit contenir la documentation de l'audit réalisé par le commissaire aux comptes et permettre d'étayer l'opinion figurant dans le rapport de certification des comptes ainsi que du paragraphe 2 de la norme d'exercice professionnel 230 que le commissaire aux comptes doit faire figurer dans son dossier d'audit « *les documents qui permettent d'étayer l'opinion formulée dans son rapport et qui permettent d'établir que l'audit des comptes a été réalisé dans le respect des textes légaux et réglementaires et conformément aux normes d'exercice professionnel* ». Faute de trouver dans le dossier d'audit les diligences ayant permis au commissaire aux comptes d'étayer son opinion, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées.
40. En l'espèce, les postes « *ventes* », « *créances clients* », « *immobilisations* » et « *crédits-bails* » comportaient par leur montant, des écritures comptables significatives.
41. Il ressort du dossier d'audit de M. Seguin qu'il s'est fondé, s'agissant des postes comptables « *ventes* » et « *créances clients* », exclusivement sur des éléments produits par la société auditée, mais n'a pas, comme le prévoient les normes d'exercice professionnel 315 et 330, analysé, ni *a fortiori* testé l'efficacité du contrôle interne de la société MBT, de sorte qu'il ne pouvait affirmer la fiabilité des traitements humains et informatiques et donc des

informations produites par celle-ci. Il lui appartenait, dès lors, de procéder à des tests de substance de nature à parvenir à l'assurance élevée recherchée. Or, il n'a formalisé presque aucune diligence, ni analyse sur les éléments collectés.

42. S'agissant des postes « immobilisations » et « crédits-bails », bien que M. Seguin n'ait effectué aucune vérification pour évaluer la fiabilité des systèmes de production des états de gestion et états comptables, la procédure alternative s'est limitée à la collecte de quelques contrats sans formaliser de travail sur ces éléments, par exemple la collecte d'éléments externes venant corroborer ces informations, contrevenant aux impératifs des textes précités.
43. En outre, si M. Seguin indique avoir eu recours à la méthode des sondages s'agissant des tests sur les « crédits-bails », il ne justifie pas dans son dossier d'audit que la méthode retenue donnait « à tous les éléments d'une population une chance d'être sélectionnés », comme l'impose la norme d'exercice professionnel 530 et lui permettait d'extrapoler le résultat de ses sondages à l'ensemble de la population. De plus, M. Seguin ne justifie d'aucune diligence sur les éléments extraits du sondage réalisé.
44. Lors de son audition devant l'enquêteur, M. Seguin a, notamment explicité l'insuffisance des diligences d'audit réalisées en précisant : « Je ne sais pas "embêter" les gens afin de solliciter des documents et ainsi formaliser mes dossiers d'audit » et « quand j'allais aux assemblées, je n'étais pas à l'aise car je ne maîtrisais pas suffisamment le dossier ».
45. Or, il résulte de la combinaison des normes d'exercice professionnel 330 et 700 que le commissaire aux comptes ne peut certifier que les comptes d'une entité sont réguliers et sincères et en donnent une image fidèle que lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée que ceux-ci, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
46. En ne respectant pas les termes impératifs de la norme d'exercice professionnel 330 et, ce, pour plusieurs postes significatifs, M. Seguin ne pouvait obtenir l'assurance élevée exigée par la norme d'exercice professionnel 700 et certifier sans réserve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
47. De l'ensemble de ces éléments, il résulte que le grief notifié est caractérisé.

Sur les sanctions

48. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée

n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.

49. Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'article L. 821-71 du code de commerce a remplacé l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.
50. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».

51. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
52. Les faits reprochés à M. Seguin sont graves, car la certification sans réserve des comptes de la société audité était de nature, à porter atteinte à la confiance qui doit s'attacher aux travaux des commissaires aux comptes.
53. Ils sont d'autant plus graves qu'il résulte du rapport de contrôle dont la commission des sanctions est saisie que celui-ci fait suite à un contrôle initié 5 ans plus tôt, au cours duquel était relevé que « *la démarche d'audit et sa formalisation doivent être améliorées dans chaque phase de sa réalisation, de la connaissance de l'entreprise à la rédaction du rapport (NEP 230, 300, 315, 330)* », ce dont il résulte qu'il n'a tenu aucun compte de ce contrôle ni de ses conclusions qui lui avaient été notifiées.
54. De plus, l'unité de contrôle de M. Seguin a fait l'objet d'un nouveau contrôle au titre du programme 2024, régulièrement produit aux débats, qui a révélé que l'opinion émise sur l'unique mandat qu'il détenait n'était pas étayée, faute de diligences suffisantes sur le cycle « clients/ressources ».
55. M. Seguin a justifié avoir perçu un revenu de [...] euros en 2022.

56. S'agissant de son patrimoine, M. Seguin a déclaré, sans autre précision, être titulaire d'un contrat d'assurance -vie dont le montant s'élevait à [...] euros.
57. Bien qu'ayant collaboré à l'enquête, les éléments ci-dessus exposés justifient que soient prononcées à l'encontre de M. Seguin, qui n'a pas comparu devant la commission des sanctions, sa radiation de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 10 000 euros.
58. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Seguin. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Toulouse et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, M. Seguin étant inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que M. Seguin a commis des fautes disciplinaires au sens de L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code en ayant manqué à ses obligations professionnelles, dans le cadre de sa mission de certification des comptes de la société MBT, en certifiant que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon son dossier d'audit, il n'avait réalisé quasiment aucune diligence d'audit sur les postes comptables très significatifs ventes, créances clients, immobilisations incorporelles et corporelles et crédits-bails. Il n'avait donc manifestement pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives, et ce en violation des articles L. 823-9, alinéa 1^{er}, L. 821-13 I, A. 823-26, A. 823-8, et A. 823-4 du code de commerce, applicables à l'époque des faits.

PRONONCE la radiation de M. Seguin de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce.

PRONONCE à l'encontre de M. Seguin une sanction pécuniaire de 10 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Seguin. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Toulouse et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables,

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 4 juin 2026

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.